

Règlement sur les mesures d'assainissement de la Caisse de pensions Swatch Group

Règlement sur les mesures d'assainissement

Art. 1 Introduction

- ¹ Le présent règlement sur les mesures d'assainissement se base sur les art. 65c à 65e LPP et l'art. 64 al. 2 du règlement d'assurance.
- ² Les mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Art. 2 Mesures en cas de découvert

- ¹ Tant que dure un découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation, en accord avec l'expert et conformément à l'ordre prévu à l'art. 65d LPP, peut prendre notamment les mesures d'assainissement suivantes afin de rétablir la situation financière de la Caisse de pensions Swatch Group :
 - a. réduction de l'échelle de rente de retraite acquise conformément à l'art. 3 (art. 22 al. 2 et annexe B du règlement d'assurance);
 - b. réduire les prestations d'expectatives telles que la rente de conjoint survivant, de partenaire et la rente d'enfant définies dans le règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group;
 - c. percevoir des apports de l'employeur avec son accord;
 - d. percevoir une cotisation d'assainissement conformément à l'art. 4;
 - e. percevoir une contribution auprès des bénéficiaires de rentes. Seules les améliorations des prestations accordées durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure peuvent être prélevées conformément à l'art. 65d al. 3 lit. b LPP.
- ² Le Conseil de fondation doit informer de manière appropriée les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'Autorité de surveillance des mesures prises pour résorber le découvert et du délai dans lequel il prévoit que le découvert sera résorbé.

Art. 3 Rente de retraite acquise

La réduction de l'échelle de rente de retraite acquise de l'annexe B ne s'applique pas aux assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée selon l'art. 24 du règlement d'assurance.

Art. 4 Cotisation d'assainissement

- ¹ Une participation sous forme de cotisation d'assainissement nécessite l'accord de l'employeur.
- ² La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. Elle est transférée chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.
- ³ Aussi longtemps que l'assuré verse des cotisations pour l'assurance complète, y compris lors du maintien de l'assurance complète pendant la période de congé selon l'art. 63 du règlement d'assurance, le Conseil de fondation peut prélever une cotisation d'assainissement auprès de l'employeur et des assurés.

Règlement sur les mesures d'assainissement

- 4 Le montant annuel de la cotisation d'assainissement est exprimé en pourcent des salaires cotisants des assurés.
- 5 Les cotisations d'assainissement de l'assuré ne sont pas considérées comme des cotisations personnelles au sens des art. 25 (retraite différée), 48 (prestation décès), 50 (divorce) et 54 (prestation de libre passage) du règlement d'assurance.

Art. 5 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 27 novembre 2019 et remplace le règlement sur les mesures d'assainissement précédemment en vigueur. Il est porté à connaissance de l'Autorité de surveillance. Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.
- 2 S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Neuchâtel, le 27 novembre 2019

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Daniel Niklaus

Président du Conseil de fondation



Philippe Salomon

Directeur